



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 17466

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre du budget qu'une veuve quasi nonagenaire, afin d'obtenir le bénéfice de la demi-part de quotient familial applicable pour l'imposition des revenus, a sollicité la délivrance, à titre posthume, de la carte d'ancien combattant à feu son mari ; la délivrance de ladite carte fut refusée avec la motivation suivante : « J'ai le regret de vous faire connaître après vérification par l'autorité militaire que votre requête est irrecevable du fait qu'il (votre mari) n'a appartenu que 57 jours à une unité combattante au lieu de 90 jours exigés par la loi ». Il lui expose que le défunt fut mobilisé le 6 septembre 1939 au 57^e régiment d'artillerie base dans le Tarn-et-Garonne ; il monta ensuite avec son unité en Alsace, derrière la ligne Maginot, et lors de la débâcle de juin 1940, il fut fait prisonnier par l'ennemi qui l'a détenu dans un camp de Besançon dont il parvint à s'évader quelques heures avant le transfert en Allemagne des détenus ; après de multiples difficultés, il parvint à rejoindre son domicile en zone libre où on le démobilisa le 5 août 1940. Il lui demande si ce refus de délivrance de carte est conforme à la lettre et à l'esprit des textes alors que, par ricochet, on pénalise les diligences de ce militaire ayant mis un terme à sa captivité.

Texte de la réponse

La règle générale d'attribution de la carte du combattant est l'appartenance à une unité combattante pendant au moins 90 jours. Cependant, pour tenir compte de certaines situations particulières, des dispositions dérogatoires ont été arrêtées. C'est ainsi que cette condition de durée n'est pas exigée des anciens prisonniers de guerre capturés en unité combattante ou ayant appartenu avant ou après leur capture à une telle unité. Ceux qui ont été détenus en Fronstalag doivent avoir subi une captivité de 6 mois au moins. Aucune condition de durée de présence en stalag n'est exigée des militaires capturés en unité combattante. Tandis que les autres doivent justifier d'une détention de 3 mois dans un tel camp. En outre, aucune durée de présence en unité combattante ou en captivité n'est opposable aux anciens prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés délivrée par le ministère de la défense. Ce n'est que dans l'hypothèse où il pourrait être établi que l'intéressé se trouvait dans l'une des situations ci-dessus exposées qu'il pourrait être envisagé de lui attribuer la carte du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17466

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3971

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5150